

N° 126

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 décembre 1985.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN NOUVELLE LECTURE

relatif à la recherche et au développement technologique.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en nouvelle lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 2745, 2817 et in-8° 856.

Commission mixte paritaire : 3085.

2^e lecture : 3007, 3111 et in-8° 921.

Sénat : 1^{re} lecture : 456 (1984-1985), 33, 37, 40 et in-8° 7 (1985-1986).

Commission mixte paritaire : 90 (1985-1986).

Recherche scientifique et technique.

TITRE PREMIER

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Article premier.

La recherche scientifique et le développement technologique sont des priorités nationales.

La politique nationale se propose de porter l'ensemble des dépenses publiques et privées de recherche et de développement technologique à 3 % du produit intérieur brut à la fin de la présente décennie.

Les objectifs de politique nationale de recherche et de développement technologique pour la période du plan triennal 1986-1988 sont énoncés dans le rapport annexé à la présente loi.

L'objectif fixé pour le financement de la recherche et du développement technologique par les entreprises est d'atteindre 1,20 % du produit intérieur brut en 1988.

Art. 2.

Les crédits et les emplois publics consacrés à la recherche et au développement technologique pendant la période 1986-1988 seront affectés en priorité :

— à la poursuite de l'effort de recherche fondamentale. Une attention particulière sera portée au soutien des programmes, à l'équipement des laboratoires

ainsi qu'au développement de la recherche dans les établissements d'enseignement supérieur notamment dans les domaines technologiques ;

— au soutien de la recherche dans les entreprises ainsi qu'au soutien de la création d'entreprises innovantes et au renforcement du transfert technologique vers les petites et moyennes entreprises.

Art. 3.

La politique nationale concourt au renforcement de la capacité et de l'autonomie de l'Europe en matière de développement scientifique et technologique.

L'accent sera mis en particulier sur les technologies de la production et de l'information, les grands projets technologiques d'intérêt économique et stratégique et les technologies du vivant au service du développement économique et social.

TITRE II

**DISPOSITIONS TENDANT A FAVORISER
LA RECHERCHE DANS LES ENTREPRISES**

.....

Art. 5.

L'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification est complété par l'alinéa suivant :

« Le contrat de plan avec une entreprise comporte obligatoirement des clauses tendant au développement de l'effort de recherche et d'innovation technologique, prévoyant un programme de recrutement de personnels de recherche et organisant, notamment par la sous-traitance, les transferts de technologie au profit des petites et moyennes industries. »

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise est consulté chaque année sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. A défaut, les aides publiques en faveur des activités de recherche et de développement technologique sont suspendues. »

Art. 7.

L'article L. 931-13 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le paragraphe I est complété par l'alinéa suivant :

« Le congé visé au premier alinéa est également accordé au salarié qui souhaite se livrer à une activité de recherche et d'innovation dans un établissement public de recherche, une entreprise publique ou privée. »

2° Aux paragraphes II et III, les mots : « congé d'enseignement » sont remplacés par les mots : « congé d'enseignement ou de recherche. »

3° Le dernier alinéa de l'article précité est complété par la phrase suivante :

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les autorisations d'absence pourront être accordées et les conditions dans lesquelles l'employeur a la faculté de s'opposer à l'exercice de ce droit s'il établit que celui-ci compromet directement la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise. »

TITRE II *BIS*

[Division et intitulé supprimés.]

Art. 7 *bis* à 7 *sexies*.

..... Supprimés

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EMPLOI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Art. 8.

Par dérogation aux principes énoncés à l'article 3 du titre premier du statut général des fonctionnaires ou, le cas échéant, aux articles L. 122-1 à L. 122-3 du code du

travail, peuvent être appelés à exercer temporairement par contrat leurs fonctions, à temps complet ou à temps partiel, dans les services de recherche des administrations, dans les établissements publics de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur :

1° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche français appartenant au personnel d'une entreprise publique ou privée, française ou étrangère, ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial français ou d'un organisme de recherche étranger ;

2° les chercheurs, ingénieurs ou techniciens de recherche non titulaires qui relèvent d'un établissement public n'ayant pas le caractère industriel et commercial ou d'un service de recherche de l'Etat ;

3° les chercheurs, ingénieurs et techniciens de recherche de nationalité étrangère ;

4° les docteurs en médecine ou en pharmacie ou en odontologie ayant terminé leur internat de spécialité et n'ayant pas la qualité de fonctionnaire titulaire.

Les personnels visés au présent article doivent avoir exercé antérieurement une activité professionnelle effective pendant au moins deux ans.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont conclus les contrats mentionnés au présent article. La durée de ces contrats ne peut excéder trois ans renouvelables une fois. Au-delà de cette période, les personnes visées au 3° ci-dessus ayant la qualité de réfugié politique peuvent être renouvelées annuellement dans leurs fonctions.

Art. 8 bis.

Les services de recherche des administrations et les établissements publics de recherche n'ayant pas le caractère industriel et commercial créent parmi leurs emplois budgétaires des postes de chercheurs associés.

Ces postes sont destinés à accueillir des enseignants chercheurs ou des chercheurs fonctionnaires appartenant à un établissement public ou à un service de recherche des administrations.

Ces postes ne peuvent être occupés par les mêmes personnes au-delà d'une période de trois ans, renouvelable une fois.

Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles ces dispositions sont appliquées.

Art. 8 ter.

.. Suppression conforme

Art. 8 quater.

.. Supprimé

Art. 8 quinquies.

.. Conforme

..

TITRE IV

PROGRAMMATION DU BUDGET CIVIL DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET DE L'EMPLOI SCIENTIFIQUE

Art. 10.

Pour atteindre l'objectif visé à l'article premier de la présente loi, les autorisations de programme et les dépenses ordinaires inscrites au budget civil de recherche et de développement technologique progresseront à un rythme moyen annuel minimum de 4 % en volume pendant la durée du plan triennal pour la recherche et la technologie.

Art. 11.

Une politique cohérente de l'emploi scientifique doit s'inscrire dans le long terme permettant ainsi une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche.

Conformément au plan à long terme de recrutement des personnels des organismes publics de recherche défini dans le rapport annexé à la présente loi, le nombre des créations nettes d'emplois à réaliser annuellement d'ici à 1988 est fixé à 1.400, dont 725 pour les chercheurs et ingénieurs de recherche et 675 pour les autres catégories de personnel.

TITRE V
ÉVALUATION DE LA POLITIQUE
DE LA RECHERCHE
ET DU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

.....

Art. 13.

L'article 4 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 précitée est ainsi rédigé :

« *Art 4.* — Lors du dépôt du projet de loi de finances, le ministre chargé de la recherche et de la technologie présente chaque année au Parlement, au nom du Gouvernement, un rapport sur les activités de recherche et de développement technologique qui retrace les choix stratégiques de la politique nationale et l'état de réalisation des objectifs fixés par la loi, en mettant en évidence, par comparaison avec les résultats des principaux pays étrangers, la place de la France dans la compétition internationale.

« Ce rapport dresse notamment le bilan :

« — de l'exécution des grands programmes de recherche ;

« — des actions menées en coopération entre les organismes publics de recherche et les entreprises publiques et privées ;

« — des actions de valorisation de la recherche publique ;

« — de l'aspect régional des politiques de recherche et notamment de l'exécution des contrats de plan ;

« — de l'évolution de la mobilité des personnels de recherche et de leur participation aux tâches de formation ;

« — des actions de coopération avec les pays étrangers, en particulier avec les pays d'Europe ;

« — du développement de l'information et de la culture scientifique et technique ;

« — de l'activité des centres techniques industriels ;

« — de l'utilisation du crédit d'impôt par les entreprises en bénéficiant.

« Il fait apparaître, en particulier, la contribution respectivement apportée à l'effort national de recherche et de développement technologique par les entreprises, le budget civil de recherche et de développement technologique, et les autres financements publics, notamment dans les domaines militaires, universitaires et des télécommunications. »

Art. 14.

Les régions sont associées à l'élaboration et à l'évaluation de la politique nationale de la recherche et de la technologie et participent à sa mise en œuvre.

A cet effet, le ministre chargé de la recherche et de la technologie réunit une conférence annuelle regroupant notamment les présidents des conseils régionaux, les présidents des comités consultatifs régionaux de recherche et de développement technologique, des responsables d'organismes publics de recherche ainsi que des responsables d'entreprises publiques et privées et des représentants de la recherche universitaire. La conférence annuelle donne lieu à un débat sur les orientations de la politique nationale de recherche et sur les plans de localisation des organismes publics de recherche. Elle examine les implications au niveau régional de ces orientations et leur articulation avec les programmes d'initiative régionale.

.....

Art. 15 bis.

..... Supprimé

Art. 16.

Les dispositions de la présente loi seront intégrées dans le plan de développement économique, social et culturel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1985.

Le Président,
Signé : LOUIS MERMAZ.

ANNEXE

RAPPORT ANNEXÉ AU PROJET DE LOI RELATIF A LA RECHERCHE ET AU DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Se reporter au document annexé au projet de loi n° 2745, Assemblée nationale, adopté avec les modifications suivantes :

I A. — *Supprimé*

I à IV. — *Non modifiés.*

IV bis. — Page 21, à la fin de la première phrase du premier alinéa de la première partie, le pourcentage : « 2,29 % » est substitué au pourcentage : « 2,25 % ».

V, V bis à IX. — *Non modifiés.*

IX bis à IX nonies. — *Supprimés*

IX decies et IX undecies. — *Non modifiés*

IX duodecies et IX tredecies. — *Supprimés*

IX quattuordecies et IX quindecies. — *Non modifiés.*

IX sedecies. — Page 37, l'intitulé de la sixième partie est ainsi rédigé : « *La programmation des moyens du budget civil de recherche et de développement.* »

IX septemdecies et IX duodevicies. — *Supprimés*

X. — *Non modifié.*

X bis à X sexies. — *Supprimés*
XI à XIX. — *Non modifiés*.
XX. — *Supprimé*
XXI (*nouveau*). — Après la page 47, sont insérées
les dispositions suivantes :

« *GLOSSAIRE DES SIGLES*

- « A.D.I. Agence de l'informatique.
« A.F.M.E. Agence française pour la maîtrise
de l'énergie.
« A.N.V.A.R. Agence nationale de valorisation de
la recherche.
« A.S.E. Agence spatiale européenne.
« B.C.R.D. Budget civil de recherche et de
développement technologique.
« C.A.O. Conception assistée par ordinateur.
« C.E.A. Commissariat à l'énergie atomique.
« C.E.R.N. Organisation européenne pour la
recherche nucléaire.
« C.I.R.A.D. Centre de coopération internatio-
nale en recherche agronomique
pour le développement.
« C.I.F.R.E. Convention industrielle de forma-
tion par la recherche.
« C.N.R.S. Centre national de la recherche
scientifique.

- « C.R.I.T.T. Centre de recherche, d'innovation et de transfert technologique.
- « D.I.R.D. Dépense intérieure de recherche-développement.
- « D.N.R.D. Dépense nationale de recherche-développement.
- « E.P.I.C. Etablissement public à caractère industriel et commercial.
- « E.P.S.T. Etablissement public à caractère scientifique et technologique.
- « E.S.R.F. « European Synchrotron Radiation Facility » (Laboratoire européen de rayonnement synchrotron).
- « E.T.W. « European Transsonic Wind Tunnel » (Soufflerie transsonique européenne).
- « F.C.P.R. Fonds commun de placement à risques.
- « F.R.T. Fonds de la recherche et de la technologie.
- « G.E.R.D.A.T. . . Groupement d'études et de recherches pour l'agronomie tropicale.
- « G.I.E. Groupement d'intérêt économique.
- « G.I.P. Groupement d'intérêt public.
- « G.I.S. Groupement d'intérêt scientifique.
- « G.R.E.C.O. . . . Groupement de recherches coordonnées.

- « H.E.R.A. » « Hadron Electron Ring Anlage »
(Anneau de collisions électron-proton).
- « I.R.A.M. Institut de radioastronomie milli-
métrique.
- « I.T.A. Ingénieurs, techniciens, adminis-
tratifs.
- « L.E.P. » « Large Electron Positon Ring »
(Anneau de collisions électron-positon).
- « M.E.N. Ministère de l'éducation nationale.
- « M.R.T. Ministère de la recherche et de la
technologie.
- « O.R.S.T.O.M. . . Institut français de recherche scien-
tifique pour le développement en
coopération.
- « P.D.T. Programme de développement tech-
nologique.
- « P.I.B. Produit intérieur brut.
- « P.I.R.S.E.M. . . . Programme interdisciplinaire de
recherche sur les sciences pour
l'énergie et les matières pre-
mières.
- « P.I.R.T.T.E.M. . . Programme interdisciplinaire sur le
travail, la technologie, l'emploi
et les modes de vie.
- « P.M.E. Petites et moyennes entreprises.

- « P.M.I. Petites et moyennes industries.
- « R et D Recherche et développement.
- « S.B.I.R. « Small Business Industrial
Research » (Recherche industrielle pour les petites entreprises).
- « T.C.E. Technologie, croissance, emploi.
- « T.G.E. Très grand équipement.
- « T.V.A. Taxe sur la valeur ajoutée. »

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 29 novembre 1985.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.